

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1991.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi ,*  
**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN**  
**NOUVELLE LECTURE, modifiant et complétant les dispositions du code**  
**rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations**  
**sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole,**

Par M. Bernard SEILLIER,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Louis Souvet, Marc Boeuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, vice-présidents ; Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Liss, secrétaires ; José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Bekour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chérioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : Première lecture : 2208, 2340 et T.A. 571.  
Commission mixte paritaire : 2508.  
Nouvelle lecture : 2505, 2517 et T.A. 609.

Sénat : Première lecture : 182, 205, 208 et T.A. 75 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 215 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 228 (1991-1992).

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>Exposé général</b> .....	3
<b>Motion adoptée par la commission des affaires sociales</b> .....	6

**Mesdames, Messieurs,**

**En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris les dispositions qu'elle avait précédemment adoptées pour les articles restant en discussion, sur les points fondamentaux, à savoir la nécessité d'une pause dans la mise en oeuvre de la réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles et le réexamen de la détermination de l'assiette des revenus professionnels soumis à cotisations, promis par le Gouvernement lors de l'examen de la loi du 23 janvier 1990.**

**En première lecture le Sénat a adopté les dispositions de ce projet qui lui paraissaient bénéfiques pour les agriculteurs, c'est-à-dire :**

**- le principe du plafonnement des cotisations AMEXA des associés d'exploitation et des aides familiaux d'une part, des chefs d'exploitation d'autre part, à hauteur de six fois le plafond de la sécurité sociale pour ces derniers ;**

**- l'amélioration du financement du fonds additionnel d'action sociale ;**

**- la préretraite pour les chefs d'exploitation âgés de cinquante-cinq ans ;**

**- la modification du taux de référence de la taxe sur les betteraves ;**

**- le partage des points de retraite entre les conjoints agriculteurs ;**

- l'option pour l'assiette des revenus annuels pour les chefs d'exploitation âgés de 55 ans.

Placé dans l'impossibilité d'exercer normalement son droit d'amendement en première lecture, le Sénat avait refusé le basculement d'assiette pour les cotisations de PFA, car il n'est pas raisonnable d'engager à terme rapproché la mise en oeuvre d'une réforme en ce domaine, alors qu'un débat est engagé sur l'avenir de la branche famille. Aussi aurait-il été préférable d'attendre 1995 pour modifier l'assiette des cotisations de prestations familiales agricoles, étant entendu que d'ici cette date des décisions affectant le financement de la branche famille auront vraisemblablement été prises.

Le Sénat avait d'autre part rejeté en première lecture les articles visant à engager la réforme de l'assiette des cotisations de l'AVI, car il est nécessaire de faire une pause, les conséquences de la réforme pour l'AMEXA et l'AVA étant encore mal maîtrisées.

Le Sénat avait également refusé le principe de cotisations de solidarité à la charge des associés de sociétés de personnes non assujettis au régime social agricole. Votre commission considère qu'une telle disposition est très préjudiciable aux exploitations détenues par des sociétés civiles et qu'elle peut, à terme, aggraver indirectement le poids du foncier pour les exploitants agricoles.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a adopté, de nouveau, à l'article premier, le principe de l'application du nouveau mode de calcul des cotisations de prestations familiales à partir de 1994.

L'article 3 a été repris selon une rédaction qui prévoit d'engager le basculement d'assiette pour la retraite forfaitaire dès 1992.

L'article 4 a été rétabli pour préciser le régime des cotisations de solidarité des exploitants non assujettis au régime

agricole et instaurer des cotisations de solidarité à la charge des associés non exploitants.

L'article 6 a également été rétabli pour basculer l'assiette de la cotisation des exploitants agricoles exerçant cette activité à titre secondaire.

D'autre part l'Assemblée nationale a supprimé les articles 12 bis et 12 ter adoptés par le Sénat, visant à tenir compte des plus-values réinvesties dans l'exploitation ou l'entreprise agricole pour déterminer l'assiette des revenus professionnels soumis à cotisations. L'Assemblée nationale a en effet considéré que la modification de l'article 72 D du code général des impôts (déduction de 20 % du bénéfice annuel dans la limite de 30 000 F) apportait une réponse adéquate aux problèmes posés par la détermination du montant de l'assiette sociale des revenus professionnels ; or tel n'est pas le point de vue de votre commission des affaires sociales.

Ainsi l'Assemblée nationale confirme sa ferme opposition à tout débat sérieux sur l'assiette sociale, ce que votre commission des affaires sociales estime très préjudiciable aux agriculteurs et alors que le Gouvernement s'était engagé à ouvrir ce débat lors des discussions préalables au vote de la loi du 23 janvier 1990.

En conséquence votre commission considère inutile d'engager le débat sur les articles restant en discussion de ce projet de loi. Le Sénat a voté en première lecture les dispositions qui lui paraissaient devoir être retenues. Le texte adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale ne comporte aucun élément nouveau. Constatant qu'il n'existe plus, en cet instant, aucun espoir réaliste d'améliorer ce projet de loi, votre commission a décidé de ne pas délibérer sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi ; elle a adopté une motion tendant à opposer la question préalable à la fin de la discussion générale.

**Projet de loi modifiant et complétant les dispositions  
du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990  
relatives aux cotisations sociales agricoles  
et créant un régime de préretraite agricole**

-----

**Motion adoptée par la commission des Affaires sociales  
tendant à opposer la question préalable**

**En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le  
Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le  
projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural et  
de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales  
agricoles et créant un régime de préretraite agricole.**